

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-84

R-3569-2005

10 mai 2005

PRÉSENT :

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale - Avis sur Internet

*Demande du Distributeur concernant l'approbation des
contrats d'approvisionnement en électricité découlant de
l'appel d'offres A/O 2003-02*

1. LA DEMANDE

Le 27 avril 2005, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver les contrats intervenus le 25 février 2005 avec les groupes Cartier Énergie Éolienne et Northland Power Inc. au terme de l'appel d'offres relatif à un bloc d'énergie éolienne de 1000 MW décrété par le gouvernement du Québec¹. Outre l'approbation recherchée, le Distributeur demande d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements contenus à certaines pièces produites au soutien de la demande dont les contrats en cause.

2. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER

Suivant l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie² (la Loi) la Régie examine la demande et s'assure que les exigences prescrites à l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement d'application) sont respectées, à savoir dans le cas présent :

« 1. [...];

2. *dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;*

3. *une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;*

4. *la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration*

¹ *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, (2003) 135 G.O. II, 1677.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (2001) 133 G.O. II, 6165.

que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;

5. un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

6. la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

7. [...]. »

La Régie procède à l'étude de la présente demande sur dossier en offrant aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit.

La Régie affiche l'avis joint à la présente décision sur son site Internet et demande au Distributeur de le publier sur son site Internet d'ici le **11 mai 2005 à 16 h**.

La Régie demande également au Distributeur de transmettre l'avis et copie de la présente décision aux soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres A/O 2003-02 ainsi qu'aux intervenants du dossier R-3550-2004.

Enfin, la Régie demande au Distributeur de rendre disponible, sur son site Internet, copie de la demande ainsi que des pièces à son soutien et d'en transmettre une copie papier à toute personne intéressée qui en fait la demande.

3. ÉCHÉANCIER

Compte tenu du dépôt d'informations pour lesquelles un traitement confidentiel est sollicité, la Régie invite les intéressés à soumettre leurs observations sur la demande de confidentialité au plus tard le **17 mai 2005 à 16 h**.

La Régie fixe l'échéancier suivant :

1. Dépôt des observations des intéressés sur la demande de confidentialité	le mardi 17 mai 2005 à 16 h
2. Dépôt des commentaires du Distributeur sur les observations des intéressés	le mardi 24 mai 2005 à 16 h
3. Dépôt des demandes de renseignements au Distributeur	le jeudi 2 juin 2005 à 16 h
4. Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements	le vendredi 10 juin 2005 à 16 h
5. Dépôt des observations des intéressés	le vendredi 17 juin 2005 à 16 h
6. Réponses du Distributeur aux observations des intéressés	le mardi 28 juin 2005 à 16 h

La Régie pourra accorder des frais aux intéressés qui en auront fait la demande en soumettant leurs observations. Le montant octroyé tiendra compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, eu égard à la nature et aux implications de la demande, ainsi que du caractère utile de la participation de l'intéressé. Le *quantum* des frais sera déterminé selon l'appréciation faite par la Régie, tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants*⁴.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, notamment l'article 74.2;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*⁶;

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (2001) 133 G.O. II, 6165.

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de publier sur son site Internet l'avis joint à la présente décision et de transmettre copie de cet avis et de cette décision aux soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres A/O 2003-02 ainsi qu'aux intervenants du dossier R-3550-2004;

DEMANDE au Distributeur de rendre disponible sur son site Internet copie de sa demande ainsi que des pièces à son soutien et d'en transmettre une copie papier à toute personne intéressée qui en fait la demande;

DÉTERMINE l'échéancier du présent dossier tel que décrit à la section 3;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou sur format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.

AVIS SUR INTERNET

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR CONCERNANT L'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2003-02.

(Dossier R-3569-2005)

La Régie de l'énergie (la Régie) étudie la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) :

- d'approuver les contrats d'approvisionnement en électricité de source éolienne intervenus le 25 février 2005 entre Hydro-Québec Distribution et le groupe Cartier Énergie Éolienne;
- d'approuver les contrats d'approvisionnement en électricité de source éolienne intervenus le 25 février 2005 entre Hydro-Québec Distribution et le groupe Northland Power inc.; et
- d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements mentionnés dans sa demande.

Les personnes intéressées peuvent participer à cette étude suivant les modalités et l'échéancier suivants :

1. Dépôt des observations des intéressés sur la demande de confidentialité	le mardi 17 mai 2005 à 16 h
2. Dépôt des commentaires du Distributeur sur les observations des intéressés	le mardi 24 mai 2005 à 16 h
3. Dépôt des demandes de renseignements au Distributeur	le jeudi 2 juin 2005 à 16 h
4. Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements	le vendredi 10 juin 2005 à 16 h
5. Dépôt des observations des intéressés	le vendredi 17 juin 2005 à 16 h
6. Réponses du Distributeur aux observations des intéressés	le mardi 28 juin 2005 à 16 h

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande du Distributeur, le dossier à son soutien de même que les décisions de la Régie, notamment la décision D-2005-84, peuvent être consultés sur les sites Internet de la Régie (www.regie-energie.qc.ca) et d'Hydro-Québec (www.hydroquebec.com)

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2